

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 - 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,**
- en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(21 avril 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 5 mars 2026, par le Premier ministre, d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire, d'un texte coordonné, par extrait, du projet de loi sous avis intégrant l'amendement, du texte coordonné, par extrait, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 mars 2026.

Considérations générales

À travers l'amendement gouvernemental sous rubrique, les auteurs entendent abandonner la modification qu'il était envisagé d'apporter à l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État relatif à la procédure de fonctionnarisation d'employés de l'État et qui consistait à accorder, au niveau du processus de fonctionnarisation, une dispense de la langue française et de la langue allemande aux agents qui ont bénéficié, à l'occasion de leur recrutement initial, d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues, sur la base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Il résulte du commentaire joint à l'amendement sous avis que l'abandon de cette modification fait suite à une demande formulée par la Confédération générale de la fonction publique par courrier du 11 décembre 2025.

Examen de l'amendement unique

L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

À l'article 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~sous la~~ lettre a), le terme [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 21 avril 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes